

## Conseil Municipal du 17 juin 2025

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2025.05.01	DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif	Adoptée
2025.05.02	COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour un Marché Global de Performance (intégrant conception, réalisation et maintenance) relatif à la construction d'un restaurant scolaire neuf	Adoptée
2025.05.03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local	Adoptée
2025.05.04	FINANCES – Budget général 2025 – Décision Modificative n°1	Adoptée
2025.05.05	FONCTION PUBLIQUE – Protection sociale complémentaire - Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire	Adoptée
2025.05.06	FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts	Adoptée
2025.05.07	FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS	Adoptée
2025.05.08	FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement d'activité Urbanisme	Adoptée
2025.05.09	FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif	Adoptée



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

**Date de Convocation** Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 juin 2025

**Nombre de conseillers**

En exercice :	23	<b>Etaient présents :</b> M. Laurent RICHARD, Maire, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST (arrivée à 20h15), M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
Présents :	14	M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
Puis	15	M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.
Absents :	04	
Puis	03	
Représentés :	05	<b>Pouvoirs :</b> Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD, Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
Votants :	19	M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Puis	20	M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON, Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS.

**Absents excusés :** Mme Katia PREVOST (arrivée à 20h15), Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** M. Alain JAOUEN

#### A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 par 17 voix pour et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK).

Arrivée de Mme Katia PREVOST à 20h15.

#### B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

##### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-15	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 1 – Budget général 2025	03 juin 2025

#### C - Décisions

##### 2025.05.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales - Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

M. GRILLET, conseiller municipal intéressé à l'affaire, sort de la salle.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but qu'en 2021 le Conseil Municipal a décidé d'approuver par délibération n°2021.08.02 la conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m<sup>2</sup> avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler, ce qui a été fait par délibération en avril 2025. Toutefois, après avis recueilli auprès du contrôle de légalité de la Préfecture, celui-ci nous confirme l'irrégularité de la décision.

En effet, l'article L.1111-1-1-3° du CGCT précise « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Au surplus, la loi 3DS du 21 février 2022 a créé de nouvelles règles en matière de conflit d'intérêts fixant les règles de déport pour les élus locaux. Le déport signifie le fait de ne pas prendre part à une délibération du fait de la possibilité d'un conflit d'intérêt, mais également de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'abroger la délibération n°2025.03.01 et de la soumettre à un nouveau vote.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2021.08.02 en date du 22 juin 2021 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME ;

**Vu** la délibération n°2025.03.01 en date du 08 avril 2025 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME ;

**Vu** la convention de mise à disposition de parcelles communales annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que la délibération n°2025.03.01 est entachée d'irrégularité, puisque l'un des conseillers municipaux ayant pris part au vote, est membre du bureau de ladite association en qualité de co-secrétaire ;

**Considérant** la nécessité de renouveler cette convention ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Béatrice ODINK et M. Hervé CALAS),**

- **D'abroger** la délibération n°2025.03.01 en date du 08 avril 2025 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME ;
- **D'approuver** le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de poursuivre l'activité du jardin partagé collectif et du verger associatif ouvert aux citoyens montois ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **De dire** que l'association présentera un bilan d'activité chaque année au conseil municipal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Retour de M. GRILLET.

### **2025.05.02 COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour un Marché Global de Performance (intégrant conception, réalisation et maintenance) relatif à la construction d'un restaurant scolaire neuf**

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 décembre 2024, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation relative à un marché de conception-réalisation pour la construction d'un restaurant scolaire de la ville de Monts.

En effet, la collectivité s'est engagée durant ce mandat en faveur du cadre de vie des Montois notamment en améliorant les bâtiments communaux. Ont pu ainsi être menés en 2024 la réfection des sols du Gymnase de Bois Foucher (grande salle et salle parquet) ainsi que le rétablissement de l'étanchéité de la toiture du Gymnase des Hautes Varennes.

Concernant la restauration scolaire, l'équipe municipale a constaté plusieurs points qui mériteraient une amélioration :

- Sécurisation. Le site actuel nécessite que les enfants sortent de l'école pour s'y rendre. En effet les salles de restauration de l'équipement actuel sont localisées en dehors de l'enceinte scolaire.
- Conditions de travail des personnels municipaux. Les équipes du restaurant scolaire communal produisent chaque jour sur site 800 repas consommés le jour même par les élèves, le personnel enseignant et les agents encadrant. Or le site actuel ancien ne présente pas les fonctionnalités optimums dans son agencement pour une praticité d'exécution.
- Sobriété énergétique. L'ancienneté du bâtiment actuel en fait un fort consommateur énergétique.

Face à ces trois enjeux Monsieur Le Maire propose la construction d'un nouveau restaurant (unité de production et salles de restauration) dotées de panneaux solaires et de positionner ce nouvel équipement de façon à l'intégrer dans l'enceinte du groupe scolaire Beaumer/Curie. Le coût estimatif global de ce projet s'élève à 2.300.000 € HT.

Compte-tenu du souhait d'intégrer au marché la maintenance de l'équipement sur 4 ans, Monsieur Le Maire propose de recourir à un marché global de performance au lieu d'un marché de conception-réalisation prévu initialement.

En effet, le marché global de performance permet à l'acheteur d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), afin de remplir des objectifs chiffrés de performance mais encourage également une meilleure collaboration entre les différents acteurs du projet, en réunissant concepteurs, entrepreneurs, opérateurs et mainteneurs dès le départ.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L.2171-3 relatif au marché global de performance ;

**Vu** la délibération n°2024.10.04 en date du 17 décembre 2024 relative à la consultation pour un marché de conception-réalisation relatif à la construction d'un restaurant scolaire via des structures modulaires neuves ;

**Considérant** le souhait municipal d'amélioration du cadre de vie de tous les montois ;

**Considérant** que l'estimation prévisionnelle de cette construction est de 2.300.000 € HT ;

**Considérant** la nécessité que ce marché de conception-réalisation soit modifier en marché global de performance, intégrant la conception, la réalisation et la maintenance du bâtiment pour une durée de 4 ans ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour, 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK) et 1 abstention (M. Pierre LATOURRETTE),**

- **D'abroger** la délibération n°2024.10.04 en date du 17 décembre 2024 relative à la consultation pour un marché de conception-réalisation relatif à la construction d'un restaurant scolaire via des structures modulaires neuves ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation relative à un marché global de performance, pour la construction d'un restaurant scolaire de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché ainsi qu'à signer toutes les pièces relatives à celui-ci dont les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** que la somme nécessaire à la réalisation de ce projet de construction est inscrite au budget 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2025.05.03 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à quarante-six (46) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignéres-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branchs	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
<b>Total</b>	<b>54 651</b>	<b>55</b>

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer**, à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, réparti comme suit :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignéres-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennnes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
<b>Total</b>	<b>54 651</b>	<b>55</b>

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.05.04 FINANCES – Budget général 2025 – Décision Modificative n°1**

Rapporteur : M. Herve CALAS, conseiller municipal

Monsieur le Maire explique que :

- Suite à la notification des dotations accordées à la commune de Monts pour l'année 2025 (Dotation Globale de Fonctionnement, Dotation de Solidarité Rurale, Dotation Nationale de Péréquation), les sommes à percevoir sont supérieures à celles inscrites en section de Fonctionnement au Budget Primitif 2025 pour un montant de 91.979,00 €.
- Dans le cadre du renouvellement du serveur informatique et de la migration des datas vers Microsoft 365 des crédits avaient été initialement prévus section d'Investissement sur l'exercice 2024. Or il s'avère que ces sommes liées à la formation des agents, au renouvellement de licences, à la maintenance et aux interventions des prestataires, sont à impacter en section de Fonctionnement pour un montant de 45.000 €.
- Des crédits doivent être prévus pour le marché de Noël qui aura lieu en fin d'année 2025 pour un montant de 30.000 €.
- Le sur-équilibre en section de Fonctionnement étant autorisé, le montant des nouvelles dépenses à inscrire sera moindre que celui des recettes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 relatif aux modifications budgétaires ;

**Vu** la délibération n°2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et de respecter l'équilibre entre celles-ci, des crédits vont être inscrits en dépenses sans pour autant être affectés à une dépense en particulier ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 5 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),**

- **D'approuver** les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement**

<b>Augmentation Dépenses</b>			
Chapitre	Désignation	Imputation	Montant
65	Droits d'utilisation en Informatique en Nuage	65811-020-A	13 000,00 €
011	Autres Services Extérieurs	6288—020-A	12 000,00 €
	Maintenance	6156-020-A	14 000,00 €
	Formation	6184-020-A	6 000,00 €
	Autres Services Extérieurs	6288—311-C	30 000,00 €
			<b>75 000,00 €</b>

<b>Augmentation Recettes</b>			
Chapitre	Désignation	Imputation	Monts
74	Dotation Forfaitaire	74111-01-A6	11 357,00 €
	Dotation de Solidarité Rurale	741121-01-A6	66 413,00 €
	Dotation Nationale de Péréquation	741127-01-A6	14 209,00 €
			<b>91 979,00 €</b>

- **De dire** que suite aux modifications ci-dessus, la section de fonctionnement du budget 2025 s'établit comme suit :

<b>Section de Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	10 131 256,80 €	<b>Recettes</b>	10 226 793,59 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les inscriptions de crédits conformément aux tableaux proposés ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.05.05 FONCTION PUBLIQUE – Protection sociale complémentaire –  
Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,

Actuellement, sous couvert d'un dispositif de labellisation, la commune verse à ses agents une participation financière qui s'élève à ce jour à :

- 11 € mensuel pour la complémentaire prévoyance
- 15 € mensuel pour la complémentaire santé

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).  
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.  
Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).  
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Dans ce nouveau cadre juridique et conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics du département, affiliés ou non, une offre en matière de prévoyance et de santé via la conclusion de conventions de participation.

A cet effet, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a lancé au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents.

Cette adhésion à la consultation a fait l'objet au préalable d'une lettre d'intention au Centre de Gestion, matérialisée par la délibération n°2024.02.07 du 20 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Des réunions avec les membres du Comité Social Territorial ont eu lieu afin d'étudier les propositions des organismes précités, les 21 mars 2025, 3 avril 2025, et le 6 mai 2025.

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n°2024.02.07 du 20 février 2024 portant participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de gestion, afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents pour la protection sociale complémentaire – santé et/ou prévoyance ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 relatif à l'adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

**Risque prévoyance**

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
  - D'un montant forfaitaire par agent de 11€.

**Risque santé**

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance MNT. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
  - D'un montant forfaitaire par agent de 15€.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces 2 opérations ;
- **De préciser** que les crédits suffisants devront être prévus au budget de l'exercice 2026 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.05.06 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des agents de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) sont mis à disposition auprès de la Commune de Monts pour assurer les fonctions d'agents de pause méridienne, conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2022.08.08 du 20 septembre 2022 et sa convention de mise à disposition afférente.

La convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31 août 2025, il convient par conséquent, de la renouveler pour la rentrée prochaine.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition fixe les modalités de compensation financière par la commune à la CCTVI ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI envers la Commune de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la compensation financière sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.05.07 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Monsieur le Maire ajoute également que la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 a actualisé le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, sans pour autant préciser les différents cycles qu'il convient aujourd'hui d'actualiser afin d'harmoniser les pratiques actuelles et le cadre réglementaire redéfini ci-dessous.

A ce titre, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Monsieur le Maire précise que les dispositions prévues à la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 restent inchangées à l'exception de la possibilité du report de 2 jours de RTT jusqu'au 31/01 de l'année N+1 car non conforme à la réglementation. Dans la pratique, cela a été corrigé mais non formalisé par écrit.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 actualisant le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'actualiser**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les 3 cycles de travail existants au sein de la ville de MONTS comme présenté en annexe ;
- **D'actualiser**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, comme présenté en annexe ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.05.08 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement d'activité -Urbanisme**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour faire suite au recensement des besoins sur les différents services réalisés en fin d'année dernière, le responsable du service Aménagement - Environnement a fait part d'un besoin ponctuel de renfort sur le service Urbanisme, afin de procéder à l'archivage des dossiers d'urbanisme dématérialisés, d'assurer la publication de la Base Adresse Locale et autres missions liées à l'urbanisme.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pétitionnaires peuvent déposer leur dossier de demande d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée. Ces dossiers s'enregistrent dans le logiciel en ligne Next'ADS. Ce logiciel ne prévaut pas d'un d'archivage réglementaire (risque de perte des dossiers si piratage ou si changement de prestataire). Il est donc nécessaire que les dossiers dématérialisés déposés dans Next'ADS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, fassent l'objet d'une sauvegarde dans le serveur commun qui ne peut être réalisée actuellement en dehors d'un renfort ponctuel.

De même, le décret n°2023-767 du 11 août 2023 pris en application de l'article 169 de la Loi 2022-217, dite Loi 3DS, prévoit que toutes les communes aient réalisé une « première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr> [...] au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024 ». La commune de Monts comporte 3.302 adresses à certifier. A ce jour, le service n'a pu en certifier que 300 (la tâche requiert du temps). Pour information également, les services de La Poste ont proposé à la Commune de Monts de réaliser cette mission pour une prestation de 20.000 € TTC.

Afin de réaliser ces missions, il est proposé au conseil Municipal de créer un emploi non permanent, à temps complet de Chargé(e) d'archivage des dossiers dématérialisés d'urbanisme et de la publication de la Base Adresse Locale, sur le grade d'adjoint administratif, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 novembre 2025 inclus, par voie contractuelle.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 5 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer**, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 novembre 2025, 1 emploi non-permanent à temps complet de Chargé(e) d'archivage des dossiers dématérialisés d'urbanisme et de la publication de la Base Adresse Locale, sur le grade d'adjoint administratif, à pourvoir par voie contractuelle ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.05.09 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que la collectivité dispose de 12 emplois permanents d'agents d'accompagnement éducatif dont 9 sur le cadre d'emplois des ATSEM et 3 sur le grade d'adjoint technique.

A la rentrée, un poste d'agent d'accompagnement éducatif, sur le grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe va devenir vacant.

Parallèlement, un agent d'accompagnement éducatif, adjoint technique titulaire, a été admis au concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2024.

Afin de pérenniser la situation d'agents d'accompagnement éducatif à la rentrée prochaine, il est proposé de :

- Créer un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif, à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Supprimer l'emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif, à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°2020.08.12 du 17 novembre 2020 relative à la création d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

**Vu** la délibération n°2022.07.06 du 6 juillet 2022 relative à la création d'un poste à temps complet d'agent d'accompagnement éducatif sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** 1 emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 31 août 2025 ;
- **De supprimer** l'emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération n°2020.08.12 du 17 novembre 2020, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **De modifier en ce sens** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2025 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades mentionnés ci-dessus ;

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h05.